

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-452 29/07/2026
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre d'un protocole de vaccination hétérologue contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez les canards – phase 1 de déploiement.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF - SALIM DDT(M) DD(ETS)PP

Résumé : Dans le cadre de la stratégie nationale de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez les canards, la présente instruction technique précise les modalités de mise en œuvre d'un protocole de vaccination hétérologue, dit « protocole mixte », associant deux vaccins disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU).

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes délégués et d'exécution ;

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil ;
- Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'oeufs à couvrir dans l'Union ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II et les articles L. 201-1 à L. 201-8, L. 205-1, L. 221-1-1, L. 223-5, L. 223-6-1, L. 223-8, L. 234-1 et L. 243-3 ;
- Arrêté modifié du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Arrêté modifié du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Arrêté modifié du 23 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire ;
- Arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;
- Arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de la propagation de maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025 601 relative à la campagne de vaccination contre l'IAHP 2025/2026 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025 532 relative à la phase pilote du protocole de

vaccination hétérologue contre l'IAHP.

1. Contexte

Depuis le 1er octobre 2023, la France met en œuvre une stratégie nationale de vaccination préventive contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez les canards, rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les élevages commerciaux de production détenant plus de 250 canards.

Les campagnes de vaccination 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ont permis de vacciner plusieurs dizaines de millions de canards et ont contribué à la maîtrise du risque épizootique.

Dans un objectif de maximisation de l'efficacité de la stratégie vaccinale, des travaux scientifiques ont été conduits par l'Anses et l'École nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT) afin d'évaluer différents protocoles vaccinaux. Ces travaux ont notamment étudié l'utilisation combinée des vaccins VOLVAC B.E.S.T. AI + ND et CEVA RESPONS® AI H5 dans un protocole hétérologue à deux doses.

Une phase pilote encadrée par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-532 a été conduite en conditions d'élevage commercial dans les deux espèces principales (canards mulards et canards de Barbarie) afin d'évaluer la faisabilité et les performances de ce protocole.

Les résultats obtenus indiquent qu'un protocole hétérologue associant ces deux vaccins peut conférer une réponse immunitaire humorale plus élevée et plus persistante que les protocoles homologues à deux doses avec première injection au couvoir à J1. A cet égard, il est désormais envisagé de permettre l'application volontaire de ce protocole en conditions terrain.

La présente instruction technique vise à encadrer la première phase de déploiement de ce protocole.

2. Champ d'application

La présente instruction technique encadre la mise en œuvre du protocole de vaccination hétérologue dans une phase initiale correspondant à la situation dans laquelle les deux vaccins utilisés disposent d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU).

Cette phase correspond à la première étape de déploiement du protocole mixte.

Les dispositions générales de l'instruction technique relative à la campagne de vaccination IAHP en vigueur demeurent applicables, notamment en ce qui concerne :

- l'organisation de la vaccination,
- la supervision par les vétérinaires sanitaires mandatés,
- la traçabilité des vaccinations dans CALYPSOVet,
- les mesures de surveillance post-vaccination,
- les conditions de mouvement des animaux vaccinés,
- les dispositions relatives aux sanctions prévues,

Les modalités applicables dans les phases ultérieures de déploiement du protocole, notamment en cas d'obtention d'autorisations de mise sur le marché, feront le cas échéant l'objet d'instructions complémentaires. La présente instruction deviendra caduque dès lors qu'un des deux vaccins sous ATU ne sera plus disponible.

3. Principe du protocole de vaccination hétérologue

Le protocole de vaccination hétérologue associe deux vaccins disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation délivrée par l'ANMV :

– Vaccin CEVA RESPONS® AI H5

- Le résumé des caractéristiques du vaccin est disponible sur le lien suivant :
https://www.anses.fr/system/files/90053_ATU_M_11_09_25_ANNEXE.pdf
- Espèces cibles : Canard mulard, Canard de Barbarie et Canard Pékin

– Vaccin VOLVAC B.E.S.T. AI + ND

- Le résumé des caractéristiques du vaccin est disponible sur le lien suivant :
https://www.anses.fr/fr/system/files/90055_ATU_M_11-07-25%20ANNEXE.pdf
- Espèces cibles : Canard mulard, Canard de Barbarie et Canard Pékin

Le protocole appliqué dans cette première phase de déploiement doit être strictement identique à celui testé dans le cadre de la phase pilote.

Il repose sur la séquence suivante :

- première injection au couvoir à l'âge d'un jour avec le vaccin CEVA RESPONS® AI H5 ;
- seconde injection à l'âge de 28 jours avec le vaccin VOLVAC B.E.S.T. AI + ND.

L'âge cible pour la deuxième injection est de 28 jours. Une tolérance technique de -1 jour à +3 jours (soit un âge compris entre 27 et 31 jours) peut être appliquée de manière exceptionnelle, uniquement pour s'adapter à des contraintes logistiques (ex. jours fériés). Ces écarts doivent rester limités, conformément aux résultats de l'étude pilote.

4. Modalités de mise en œuvre

4.1 Caractère volontaire du protocole

L'application du protocole de vaccination hétérologue est facultative.

Il constitue une alternative opérationnelle aux protocoles homologues à deux doses décrits dans l'instruction technique relative à la campagne de vaccination IAHP.

4.2 Espèces et catégories d'animaux concernés

Le protocole peut être appliqué aux canards relevant de la stratégie nationale de vaccination contre l'IAHP, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Aucune restriction particulière n'est prévue à ce stade concernant les espèces de canards ou les zones géographiques.

4.3 Organisation de la vaccination

La première injection est réalisée au couvoir.

La seconde injection est réalisée en élevage conformément au calendrier vaccinal prévu par le protocole.

Les conditions de réalisation de la vaccination, les exigences de biosécurité, ainsi que les règles relatives aux personnes autorisées à administrer le vaccin demeurent celles prévues dans l'instruction technique relative à la campagne de vaccination IAHP.

5. Supervision par le vétérinaire sanitaire mandaté

La vaccination réalisée selon le protocole hétérologue est placée sous la supervision du vétérinaire sanitaire mandaté dans les mêmes conditions que celles prévues pour les protocoles homologues.

Le vétérinaire sanitaire mandaté veille notamment :

- au respect du protocole vaccinal ;
- au respect des âges d'injection ;
- à la traçabilité des opérations de vaccination dans CALYPSOVet.

En cas de non-respect des âges d'injection, le vétérinaire sanitaire mandaté renseigne la non-conformité dans CALYPSOVet.

6. Traçabilité et enregistrement des vaccinations

Les opérations de vaccination réalisées dans le cadre du protocole hétérologue sont enregistrées dans CALYPSOVet dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres vaccinations contre l'IAHP en veillant à bien indiquer le nom commercial du vaccin utilisé pour chaque injection.

- La saisie dans CALYPSOVet d'une primo-vaccination selon un protocole hétérologue est réalisée de la manière suivante : Lors de l'enregistrement de la deuxième injection, le vétérinaire sélectionne « 2ème injection » dans le champ « Type d'injection ». Le champ obligatoire « Protocole de primo-vaccination » s'affiche automatiquement ; il convient alors de sélectionner « Hétérologue ». Le vaccin administré lors de cette deuxième injection est ensuite renseigné conformément à l'acte réalisé avant validation de l'intervention.
- Après enregistrement, l'information relative au protocole de primo-vaccination est consultable dans le détail de l'intervention, accessible depuis le menu « Mes chantiers », en cliquant sur l'icône « Œil » de la colonne « Actions ». L'information figure aussi sur l'attestation de vaccination.

Les attestations de vaccination sont éditées et transmises conformément aux dispositions de l'instruction technique relative à la campagne de vaccination IAHP en cours.

7. Surveillance post-vaccination

Les établissements mettant en œuvre le protocole de vaccination hétérologue restent soumis aux mêmes obligations de surveillance post-vaccination que celles prévues dans l'instruction technique relative à la campagne de vaccination IAHP en cours.

8. Prise en charge financière et modalités de paiement

La mise en œuvre du protocole de vaccination hétérologue ne modifie pas les modalités de prise en charge financière prévues dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre l'IAHP.

Les dispositions financières décrites dans l'instruction technique relative à la campagne de vaccination IAHP en vigueur demeurent applicables.

Ainsi, à date, le ministère chargé de l'agriculture prend en charge les prestations des vétérinaires sanitaires mandatés relatives à la supervision de la vaccination et à la surveillance post-vaccination active, ainsi que les analyses associées réalisées par les laboratoires agréés.

Les coûts liés à l'achat et au transport des vaccins, à l'administration des vaccins ainsi qu'aux analyses réalisées dans le cadre de la surveillance passive renforcée restent à la charge des professionnels.

Les modalités de facturation et de paiement des prestations vétérinaires demeurent celles prévues dans l'instruction technique relative à la campagne de vaccination IAHP en cours.

9. Mise en place d'un suivi sérologique sur un échantillon de lots de canards

Afin de consolider les résultats obtenus à la suite de l'étude pilote du protocole hétérologue décrite dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-532, un nouveau protocole de suivi sérologique allégé peut être mis en place sur une base volontaire.

Dans le cas d'un tel suivi, le protocole repose sur 3 temps de prélèvements sanguins successifs pour chaque lot suivi :

- Temps 1 : **à la première injection** (J1 au couvoir ou en élevage le jour de la mise en place) ;
- Temps 2 : **15 jours après la deuxième injection** (environ J43)
- Temps 3 : **au plus proche de l'abattage**, i.e. soit en élevage le jour ou la veille du départ à l'abattoir, soit à l'abattoir.

Des informations complémentaires doivent également être collectées pour documenter les caractéristiques techniques et sanitaires des élevages et des lots intégrés au suivi.

Les OP et les cabinets vétérinaires intéressés pour répondre à cette démarche sont invités à se rapprocher de l'Anses pour en définir les modalités opérationnelles.

Contacts mails : lnr_influenza_aviaire@anses.fr et epi-influenza@anses.fr

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction (iahp.dgal@agriculture.gouv.fr).

La sous-directrice de la santé et du bien-être animal